



Rapport de la Commission des finances au Conseil communal de la Ville de Pully

**Préavis No 03-2022 - projet de révision du règlement sur
la protection des arbres et du plan de classement**

TAXE COMPENSATOIRE (art. 9)

Commission des finances - séance du 17 mars 2022 :

Membres avec droit de vote: Nathalie Bernheim, Jean-Denis Briod (président), Roger Zimet, Guillaume Roy, Anne Schranz, Robin Carnello, Jean-Robert Chavan, André Stehlin (membre suppléant), Carlos Guillen, André Ogay, Léo Ferrari, Jean-Marc Sottas (membre suppléant),

Membre suppléant : Steve Marion

Délégué de la com. de gestion : Gérald Cuche

Excusés : Jean-Marie Marlétaz, Evelyne Campiche Ruegg (suppléante), Michel Godart, Christian Berdoz (suppléant-démissionnaire), Bertrand Yersin, Paul Emile Marchand (suppléant),

Représentants de l'exécutif :

Municipalité : Gil Reichen

Administration : Claude-Alain Chuard, Cédric Bonzon

Membres votants : 12

Majorité absolue selon art 44 du règlement : 7

1. Préambule

La Commission des finances (COFIN) s'est réunie le 17 mars 2022 pour examiner la taxe compensatoire figurant à l'article 9 du projet de révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement, texte soumis à l'approbation du Conseil communal selon les conclusions du préavis no 03-2022 du 2 mars 2022.

Il incombe effectivement à la COFIN de rapporter directement au conseil sur les propositions de décisions touchant les taxes d'affectation spéciales (art 50 al.2 lit.a du règlement d'organisation).

La COFIN n'a en revanche pas à rapporter ou à donner son préavis sur les autres dispositions de la réglementation proposée dans la mesure où ces dispositions ne sont pas en relation directe avec la taxe compensatoire. C'est la mission de la Commission ad hoc désignée à cet effet.

2. Taxe compensatoire - texte proposé

Le siège de la matière se trouve à l'article 9 (page 4 du préavis), qui dit ceci :

3.2.9. Article 9 – Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe compensatoire dont le produit de cette taxe, est affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de ~~CHF 200.00~~ CHF 1'000.00 au minimum ~~et de CHF 20'000.00 au maximum~~. Il se détermine en fonction de la dimension, de l'espèce et de l'état sanitaire de l'arbre abattu, sur la base des barèmes fixés par en s'appuyant sur les directives en vigueur de l'Union suisse des services des parcs et promenades (ci-après USSP).

Cette disposition suit les articles 7 et 8 qui posent :

- 1) le principe qu'une autorisation d'abattage **est assortie de l'obligation** pour le bénéficiaire de procéder à ses frais à une arborisation compensatoire (art 7 al. 1 révisé) et
- 2) les critères de l'arborisation compensatoire (art. 8).

La taxe compensatoire de l'article 9 n'est ainsi perçue que lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente et a donc un caractère subsidiaire par rapport à l'obligation originale de l'art 7 qui est de procéder à cette arborisation compensatoire.

En bref, la révision proposée :

- Précise que le montant de la taxe est fixé par la Municipalité (pratique inchangée)
- Porte la taxe plancher de CHF 200.- à CHF 1000.-
- Supprime le plafond de CHF 20'000.-.

- Modifie légèrement l'indication quant au mode de calcul de la taxe en supprimant la référence « aux barèmes fixés par l'USSP » pour la remplacer par la formule « en s'appuyant sur les directives en vigueur de l'USSP »

Le produit des taxes alimente un fonds affecté aux travaux d'arborisation dans la commune. Il atteint actuellement un niveau de CHF 24'400.-. La Municipalité estime que le relèvement du plancher de la taxe compensatoire ainsi que la facturation systématique de la taxe devraient générer une alimentation du fond par un montant de l'ordre de CHF 200'000.- à CHF 250'000.- par année (entre 40 et 50 arbres à CHF 5'000.- en moyenne).

3. Examen de la taxe compensatoire et propositions d'amendements

Une taxe d'affectation, comme tout impôt, doit satisfaire aux normes constitutionnelles qui imposent le principe de légalité, lequel veut que la base légale de la taxe définisse clairement qui est astreint à son paiement, à quelles conditions, et donne un mode de calcul permettant au contribuable de vérifier la légitimité de la taxe à laquelle il est astreint.

- 1) En l'espèce, le débiteur de la taxe est clairement défini : il s'agit du bénéficiaire d'une autorisation d'abattage qui a) ne bénéficie pas d'une exemption prévue à l'art. 7 al 3 et qui b) se trouve dans des circonstances ne permettant pas une arborisation compensatoire. L'art. 4 al.3 rend l'auteur d'un abattage illicite également débiteur de l'obligation d'arborisation ou subsidiairement de la taxe compensatoire.
- 2) Les conditions dans lesquelles le débiteur de la taxe est astreint ne sont en revanche pas assez cadrées selon l'avis de la COFIN : Le texte de l'art. 9 soumis à l'approbation du CC prévoit à son al. 1^{er} que le bénéficiaire d'une autorisation d'abattage «...peut être astreint au paiement d'une taxe...». Cette formulation est de nature à laisser l'impression que la Municipalité disposerait ici d'une compétence discrétionnaire d'astreindre ou non le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage au paiement d'une taxe. Cela pourrait heurter le principe de l'égalité de traitement. En effet, l'art. 7 tel que révisé imposera au bénéficiaire d'une autorisation d'abattage une obligation automatique d'arborisation compensatoire, obligation qui peut être remplacée par la taxe compensatoire si les circonstances l'imposent. On ne voit pas comment une taxe remplaçant à titre subsidiaire l'exécution d'une obligation existante pourrait elle-même ne pas être impérative.

Amendement 1 :

La COFIN dépose donc un amendement en proposant de remplacer la formulation « peut être astreint » par la formulation « est astreint » dans l'alinéa 1^{er} de l'art. 9 qui aurait ainsi le teneur suivante (vote : 11 pour, une abstention):

*Art. 9 al.1^{er} : Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage **est** astreint au paiement d'une taxe compensatoire dont le produit est affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune.*

Les mêmes réflexions valent pour la formulation de l'art. 4 al.3 qui stipule en résumé que, en cas d'abattage non autorisé, la Municipalité « peut » exiger une plantation ou une taxe compensatoire. L'égalité de traitement avec le bénéficiaire d'une autorisation d'abattage doit être là aussi garantie et la plantation, subsidiairement la taxe, « doit être » imposée à l'auteur d'un abattage non autorisé.

Amendement 2 :

La COFIN dépose donc également un amendement à l'art 4 al.3 qui aurait la teneur suivante (Vote : 11 pour, une abstention):

Art. 4 al. 3 : Si des arbres et des plantations protégés au sens de l'art. 3 sont abattus sans autorisation, la Municipalité, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 12, exige une plantation ou une taxe compensatoire.

- 3) Le mode de calcul ou un tarif ne sont pas définis dans le règlement. Le règlement ne renvoie plus non plus explicitement au barème de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP), mais donne la compétence à la Municipalité de fixer le montant de la taxe *en s'appuyant* sur les directives de l'USSP. La COFIN a néanmoins considéré que le principe de légalité n'était pas violé dans la mesure où la formulation de la disposition ne permettra pas à la Municipalité de s'écarter des directives de l'USS dans la fixation de la taxe compensatoire, directives qui constituent une base pour permettre au contribuable d'en apprécier le montant.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, la Commission des finances recommande au Conseil communal de Pully, à une majorité de 11 voix et une abstention :

- 1) d'amender les articles 9 al. 1^{er} et 4 al. 3 conformément aux propositions figurant dans le présent rapport
- 2) d'adopter l'art. 9 et l'art 4 al. 3 tels qu'amendés selon chiffre 1) ci-dessus et, pour le surplus, tels que proposés par la Municipalité dans le projet de révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement (préavis municipal no 03-2022 du 2 mars 2022)

Pully, le 20 mars 2022

Pour la Commission des finances :

Jean-Denis Briod, président